

CDN N°032-2019

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Annulation Blâme
Date	19/10/2020		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	032-2019		

MOTS-CLES

Moralité et probité

ABSTRACT

Rejet de la plainte d'une clinique dirigée contre un masseur-kinésithérapeute exerçant dans l'établissement, pour avoir tenu des propos déplacés envers une patiente souffrant de maladie mentale ou de dépression.

Saisie en appel, la chambre disciplinaire nationale estime, qu'au vu des éléments de l'instruction, il y a lieu de tenir pour établi que le professionnel a eu un comportement inadapté à l'égard d'une patiente fragile et vulnérable accueillie au sein d'un établissement psychiatrique. En l'espèce, le professionnel aurait incité la patiente à la masturbation, proposé une adresse pour des *sex toys* et fait des remarques sur sa poitrine. Ces faits ont été corroborés par un médecin et aucun indice ne permettrait de tenir la patiente pour affabulatrice ou animée d'une volonté de porter préjudice au masseur-kinésithérapeute. De plus, le fait que la patiente souffre d'une maladie mentale ou de dépression ne suffit pas en soi à invalider son témoignage.

Dès lors, la chambre considère que la clinique est fondée à demander qu'une sanction soit prononcée à l'encontre du masseur-kinésithérapeute pour avoir méconnu le respect de la vie humaine et les principes de moralité, de probité et de responsabilité prévus par les articles R. 4321-53 et R. 4321-54 du code de la santé publique.

La chambre disciplinaire nationale sanctionne le professionnel d'un blâme.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-53 et R. 4321-54.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie

Date 26/07/2019

Dispositif Rejet

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

**Qualité du/des
plaignant(s)**

Clinique

**Qualité
du/des
requéran
t(s)**

Clinique

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseur-
kinésithérapeute